



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie, 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)141016-CDC-1375

relative à

"la demande introduite par la SA Fluxys Belgium d'approbation des obligations intrajournalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du gaz du réseau de transport de gaz naturel"

prise en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

16 octobre 2014

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
I. CADRE LEGAL	4
I.1 Obligations intrajournalières existantes.....	4
I.2 Demande de Fluxys Belgium à être désignée en tant que partie chargée des prévisions	5
I.3 Consultations menées	6
II. ANTECEDENTS	8
III. EVALUATION	14
III.1 Examen du document de recommandation et des obligations intrajournalières existantes de Fluxys Belgium.....	14
III.2 Désignation de Fluxys Belgium en tant que partie chargée des prévisions	22
IV. DECISION.....	23

INTRODUCTION

En vertu de l'article 28 du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande introduite par la SA Fluxys Belgium d'approbation des obligations intrajournalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du gaz du réseau de transport de gaz naturel.

Cette demande a été soumise à la CREG par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) le 29 avril 2014 par porteur avec accusé de réception. Le document de recommandation visé à l'article 26, alinéa 5 du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz a été joint à la demande.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie comporte l'évaluation de la demande. Enfin, la quatrième partie comporte la décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 16 octobre 2014.

////

I. CADRE LEGAL

I.1 Obligations intrajournalières existantes

1. Le chapitre VI, articles 24 à 28 inclus du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz (ci-après : NC Equilibrage) comporte les dispositions relatives aux obligations intrajournalières. Il s'agit des règles relatives aux entrées et sorties des utilisateurs du réseau pendant une journée gazière qui sont imposées par un gestionnaire de réseau de transport aux utilisateurs du réseau (cf. article 3.18 du NC Equilibrage).

2. Le NC Equilibrage est entré en vigueur au vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 16 avril 2014. Le NC Equilibrage s'applique certes uniquement à compter du 1^{er} octobre 2015, à l'exception d'un certain nombre de dispositions, dont l'article 28, qui s'applique déjà depuis le 16 avril 2014 (cf. article 53 du NC Equilibrage).

3. En exécution de l'article 28 du NC Equilibrage, Fluxys Belgium applique dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement la procédure prévue à l'article 26, alinéas 5 à 7 inclus¹, et soumet à l'approbation de la CREG les obligations intrajournalières conformément à l'article 27 afin de pouvoir en poursuivre l'utilisation.

4. Les obligations intrajournalières existantes imposées par Fluxys Belgium aux utilisateurs du réseau ont été approuvées par la CREG dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012². Par cette décision, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys Belgium. Il s'agit des documents de base du nouveau modèle de transport Entry/Exit qui comporte entre autres les règles relatives au système d'équilibrage guidé par le marché par lequel le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel achète et vend du gaz naturel sur la bourse anonyme afin de maintenir l'équilibre de réseau. Les obligations intrajournalières des utilisateurs du réseau

¹ A noter que l'article 26 ne comporte pas d'alinéa 7. Par conséquent, il convient de lire alinéas 5 à 6 inclus au lieu d'alinéas 5 à 7 inclus.

² Décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys (publiée sur www.creg.be).

constituent une composante essentielle de ce système d'équilibrage guidé par le marché et figurent aux articles 8 et 9 de l'annexe A et à l'article 5.4 de l'annexe C.1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, publié sur le site Web de Fluxys Belgium. Les modifications apportées aux obligations intrajournalières existantes ont été approuvées par la CREG par le biais de ses décisions (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012³ et (B) 140515-CDC-1326 du 15 mai 2014⁴.

5. Fluxys Belgium a soumis à approbation l'actuelle proposition de maintien des obligations intrajournalières existantes le 29 avril 2014, c.-à-d. dans le délai de six mois visé à l'article 28 du NC Equilibrage. En exécution de l'article 27, alinéa premier du NC Equilibrage, l'autorité de régulation nationale adopte et publie une décision motivée dans les six mois suivant la réception du document de recommandation complet.

6. L'article 28 du NC Equilibrage, ainsi que les références internes aux articles 26, alinéas 5 à 6⁵, et 27, qui à leur tour comportent des références internes au chapitre III et à l'article 26, alinéa 2 du NC Equilibrage, constituent par conséquent le cadre légal de la présente décision.

I.2 Demande de Fluxys Belgium à être désignée en tant que partie chargée des prévisions

7. En application de l'article 39, alinéa 5 du NC Equilibrage, Fluxys Belgium demande à être désignée par la CREG en tant que partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage, après consultation préalable du/des gestionnaire(s) de réseau de transport et gestionnaires de réseau de distribution concernés. La partie chargée des prévisions est responsable des prévisions des prélèvements sans mesure journalière d'un utilisateur du réseau et, le cas échéant, des allocations consécutives. Il peut s'agir d'un gestionnaire de réseau de transport, d'un gestionnaire de réseau de distribution ou d'un tiers (article 39, alinéa 5 du NC Equilibrage).

8. Conformément à l'article 53 du NC Equilibrage, l'article 39 du NC Equilibrage n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} octobre 2015. La CREG n'est par conséquent pas encore compétente pour désigner la partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage en

³ Décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012 relative à la demande d'approbation de l'annexe A révisée Modèle de transport du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys Belgium (publiée sur www.creg.be).

⁴ Décision (B)140515-CDC-1326 relative aux modifications du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 en G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel proposées par la S.A. Fluxys Belgium (publiée sur www.creg.be).

⁵ Cf. note 1.

application de l'article 39 du NC Equilibrage. Fluxys Belgium accomplit actuellement cette tâche en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et conformément aux obligations prévus aux articles 33 à 45 du code de bonne conduite⁶. Ces obligations ont été élaborées plus en détail dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel approuvé par la CREG, en particulier à l'annexe A.

I.3 Consultations menées

9. Etant donné que l'article 28 du NC Equilibrage ne renvoie pas à l'article 26, alinéa 4, mais uniquement à l'article 26, alinéas 5 à 6⁷, la CREG conclut que la consultation par le gestionnaire de réseau de transport visée à l'article 26, alinéa 4 n'est requise que lors de l'introduction de nouvelles obligations intrajournalières, et donc pas dans le cadre d'une demande de maintien des obligations intrajournalières existantes.

10. Il est vrai que Fluxys Belgium a organisé à plusieurs reprises une consultation publique au sujet des obligations intrajournalières existantes qu'elle utilise, en particulier dans le cadre des décisions de la CREG visées aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision (voir infra Partie II. Antécédents). Les obligations intrajournalières existantes, le mode de fourniture et la personne qui se charge de fournir les informations relatives aux entrées et sorties dans la zone d'équilibrage figurent en effet aux annexes A et C1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel qui se fait après consultation par le gestionnaire des utilisateurs du réseau concernés en application de l'article 108 du code de bonne conduite⁸. En application de l'article 108 du code de bonne conduite précité, les propositions de contrats standard, de règlement d'accès et de programmes de services et leurs modifications se font après consultation des utilisateurs du réseau concernés par les gestionnaires. Ces points ont par conséquent été soumis à plusieurs reprises à la consultation de tous les acteurs du marché, y compris les gestionnaires de réseau de distribution concernés. La CREG a répondu aux remarques des acteurs du marché dans ses décisions (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012 et (B) 140515-CDC-1326 du 15 mai 2014⁹.

⁶ Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales des autorisations de fourniture de gaz naturel ;

⁷ Voir note de bas de page 1.

⁸ Voir note de bas de page 6 ;

⁹ Voir notes de bas de page 3 et 4

11. En application de l'article 8, §2, 5° du règlement d'ordre intérieur du Comité de direction de la CREG, publié sur son site Web (www.creg.be), le Comité de direction de la CREG n'est pas tenu de consulter sur la base d'un projet de décision à chaque fois que la loi électricité, la loi gaz ou leurs arrêtés d'exécution, ou encore toute disposition légale ou réglementaire applicable aux marchés du gaz et de l'électricité organise spécialement une consultation ou une concertation préalable, comme dans le cas présent en application de l'article 108 du code de bonne conduite visé au paragraphe 10.

12. En application de l'article 27, alinéa premier du NC Equilibrage, l'autorité de régulation adopte et publie une décision motivée dans les six mois suivant la réception du document de recommandation complet. Préalablement à cette décision, l'autorité de régulation consulte¹⁰ les autorités de régulation nationales des Etats membres limitrophes et tient compte de leurs avis (article 27, alinéa 2 du NC Equilibrage). La CREG a consulté les autorités de régulation nationales des Pays-Bas, du Luxembourg, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni (voir infra Partie II. Antécédents).

¹⁰ La version anglaise de l'article 27.2 du NC Equilibrage stipule : *"Before taking the motivated decision the national regulatory authority shall consult with the national regulatory authorities of adjacent Member States and take account of their opinions"*. Le terme "overleg" dans la version néerlandaise doit être compris comme "raadpleging".

II. ANTECEDENTS

13. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. En préparation de ce projet important, la CREG a soumis une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport à la consultation¹¹ des acteurs du marché à la fin de 2010. Lors de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, remarques, observations et informations utiles et importantes de la part des acteurs du marché participants¹². Ces informations ont été mises à profit afin d'élaborer un nouveau modèle de transport entrée/sortie en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium¹³. Il s'agit des documents de base du nouveau modèle de transport entrée/sortie. Ces documents garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce où, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché. Le modèle Entry-Exit que Fluxys Belgium a développé et qui est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012 présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au sous-réseau physique H, et la zone L au sous-réseau physique L.
- Un utilisateur du réseau peut souscrire des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui permette d'injecter une quantité de gaz naturel à hauteur d'un point d'interconnexion du réseau de transport proportionnellement à la capacité d'injection souscrite. Il peut prélever une quantité de gaz naturel du réseau via les services de sortie.
- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport des GRT frontaliers ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.

¹¹ Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf>: note de consultation nouveau modèle de transport ;

¹² Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F1035FR.pdf>: étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport pour le gaz naturel ;

¹³ Voir note de bas de page 2

- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage de marché, le principe de base est que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système soient identiques à la quantité qu'il en prélèvent.

Pendant la journée gazière, Fluxys Belgium n'intervient pas tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (*commodity*) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents ou déficits sont portés en compte en numéraire par utilisateur du réseau. L'imputation se fait pour chaque utilisateur du réseau qui a contribué au déséquilibre par rapport à sa contribution individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Le gestionnaire de réseau n'intervient que pour les utilisateurs du réseau qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Pour tous ces utilisateurs, une correction de la position individuelle est opérée. A la fin de chaque journée gazière, la différence entre les quantités totales entrées dans la zone considérée et les quantités totales consommées par les clients finals des utilisateurs du réseau ou qui ont quitté la zone considérée pour un réseau de transport frontalier est remise à zéro. L'imputation se fait en numéraire et s'applique à chaque utilisateur du réseau, tant pour ceux qui avaient un surplus que pour ceux qui avaient un déficit.

14. L'ouverture du marché de l'énergie pour le gaz naturel a pour conséquence que l'offre d'énergie et les services d'énergie évoluent vers une activité concurrentielle. Il s'agit également d'un défi pour les acteurs du marché facilitateurs, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui sont stimulés par une politique volontariste en ce qui concerne l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la fourniture de services. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il relève de leur tâche de jouer un rôle de pionnier sur le marché du gaz naturel de l'Europe de l'ouest. Cela implique que le cadre réglementaire qui détermine les règles du jeu du marché du gaz naturel est sujet à une évaluation continue. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées au paragraphe 13, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision précitée d'approbation par la

CREG du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG¹⁴ :

- a. proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en vue d'éviter des éventuels comportements opportunistes par les utilisateurs du réseau et possiblement une perturbation de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui en découle. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b. proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel en vue d'offrir de la capacité de transport day ahead via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux points d'interconnexion gérés par PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c. proposition de modification des annexes C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d. proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier en vue de déterminer les modalités complémentaires pour la mise en œuvre de trois procédures pour la gestion de la congestion contractuelle visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- e. proposition de modification des modifications des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à adapter la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, à adapter l'allocation de la capacité vers les clients finals S32 sur le réseau de distribution et à adapter les GT&C relatives aux règles

¹⁴ Toutes les décisions prises par la CREG suite à ces propositions de Fluxys Belgium sont publiées sur son site Web www.creg.be dans la rubrique "Publications" ;

¹⁵ Règlement (CE) n° 715/2009 " du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le Règlement (CE) n° 1775/2005 ;

d'accès à la PRISMA European Capacity Platform. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B) 140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.

- f. proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en vue de mettre en œuvre ce qui suit :
- l'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs différents contrats et de préparer leurs portefeuilles dans le cadre de l'adaptation future du code de réseau européen "Capacity Allocation Mechanism" ;
 - la modification des règles d'équilibrage afin de permettre l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L ;
 - la transition pour le marché secondaire de la plate-forme **capsquare** à la plate-forme de capacités européenne PRISMA ;
 - les changements apportés aux procédures de (re)nomination obligatoires pour être compatibles avec les nouvelles règles figurant dans le code de réseau européen "Balancing".

Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.

- g. proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et de modifications des annexes A, B, C3 et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en vue de mettre en œuvre les modifications suivantes :
- le renouvellement du service de conversion de qualité H -> L existant par l'introduction d'un service de conversion de qualité "base load/seasonal load" et l'augmentation de la capacité disponible pour les utilisateurs du réseau durant l'année gazière complète à hauteur de 100.000 m³(n)/an ;
 - l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité du gaz "peak load" uniquement disponible durant les mois d'hiver de novembre à mars inclus et composé d'une partie fixe et d'une partie interruptible ;
 - l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA.

Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B) 140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.

15. La présente demande de Fluxys Belgium a pour objectif l'approbation des obligations intrajournalières existantes afin de poursuivre leur utilisation et sa désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du gaz du réseau de transport de gaz naturel en vertu des articles 28 et 39 du NC Equilibrage. Cette demande a été soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 29 avril 2014 par porteur avec accusé de réception. Le document de recommandation visé à l'article 26, alinéa 5 du NC Equilibrage est joint à la demande.

16. En ce qui concerne les obligations intrajournalières existantes, les acteurs du marché ont été consultés à plusieurs reprises, en particulier dans le cadre des décisions de la CREG visées aux paragraphes 13 et 14, points a et f de la présente décision (voir également le document de recommandation du Fluxys Belgium au point 4).

17. En outre, la CREG a consulté les autorités de régulation nationales des Etats membres limitrophes en ce qui concerne les obligations intrajournalières existantes, en exécution de l'article 27, alinéa 2 du NC Equilibrage. A ce sujet, une requête écrite comportant une demande d'observations, de commentaires et de remarques sur le document de recommandation de Fluxys Belgium a été adressée le 5 mai 2014 aux autorités de régulation voisines ACM, ILR, CRE, BnetzA et OFGEM. L'ILR a indiqué dans sa réponse ne pas avoir de problèmes avec les obligations intrajournalières existantes proposées par Fluxys Belgium. En outre, la CRE et l'OFGEM ont réagi par écrit et ont formulé des observations (voir paragraphes 18 et 20). Les paragraphes 19 et 21 de la présente décision comportent la réaction de la CREG à ce sujet.

18. Le 22 juillet 2014, la CREG a reçu une lettre de la CRE dans laquelle cette dernière attire son attention sur le fait que l'harmonisation du système d'équilibrage sur base journalière (GRTgaz) avec le système d'équilibrage avec obligations intrajournalières (Fluxys Belgium) peut engendrer d'éventuels transferts de flexibilité dans la journée de la France vers la Belgique en utilisant les modifications du flux de gaz naturel sur le point d'interconnexion France-Belgique au moyen de la possibilité offerte par Fluxys Belgium de nommer sur base horaire. La CRE demandera à GRTgaz de suivre l'impact du futur système d'équilibrage de Fluxys Belgium et de l'éventuel transfert de flexibilité et de ses coûts. S'il en ressort que cela engendre un surcoût significatif pour la gestion de l'équilibre de réseau par GRTgaz, la CRE réalisera une étude sur la mise en œuvre d'obligations intrajournalières locales afin non pas de prévenir ces transferts mais d'en refléter le coût.

19. La CREG souhaite indiquer que le système d'équilibrage utilisé par Fluxys Belgium comporte l'obligation de respecter l'équilibre de réseau dans la journée et ce au moyen

d'obligations intrajournalières existantes. A cet effet, les utilisateurs du réseau reçoivent sur base horaire des informations sur leur position individuelle et sur la position du système. Ils peuvent corriger leur position au moyen de nominations sur base horaire. La CREG souhaite signaler que, grâce à ces informations horaires et à la possibilité de correction en utilisant des nominations sur base horaire, un système d'équilibrage guidé par le marché fonctionnera mieux et qu'il s'agit en l'occurrence bel et bien d'un système d'équilibrage journalier. De plus, il convient d'indiquer que la requête de la CREG du 5 mai 2014 comportant une demande d'observations, de commentaires et de remarques sur le document de recommandation de Fluxys Belgium adressée aux autorités de régulation voisines ACM, ILR, CRE, BnetzA et OFGEM ne concerne pas un futur nouveau système d'équilibrage. L'application de ce système d'équilibrage journalier guidé par le marché utilisé par Fluxys Belgium a été approuvée une première fois par la CREG après consultation du marché dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 (voir paragraphes 13 et 14 de la présente décision).

20. Le 5 septembre 2014, la CREG a reçu une lettre de l'OFGEM. L'OFGEM s'y félicite du système d'équilibrage journalier guidé par le marché de Fluxys Belgium et du fait que la CREG et Fluxys Belgium ont consenti des efforts considérables en termes de diffusion des informations aux utilisateurs du réseau. Par ailleurs, l'OFGEM affirme que les systèmes de transport, comportant comparativement de grands flux de transit, justifient l'utilisation d'obligations intrajournalières. L'OFGEM affirme en outre que la CREG et Fluxys Belgium doivent veiller à ce que la flexibilité autorisée soit maximale durant la journée.

21. La CREG indique que les obligations intrajournalières limitent à un minimum le rôle du GRT en termes d'équilibrage. Ainsi, les utilisateurs du réseau sont contraints d'assurer eux-mêmes l'équilibre de réseau et ce de manière transparente et conforme au marché. La flexibilité autorisée durant la journée ne doit donc en aucun cas être maximale, mais suffisante pour garantir le fonctionnement normal du système d'équilibrage journalier guidé par le marché. Le faible nombre d'actions menées jusqu'à ce jour par Fluxys Belgium pour rétablir l'équilibre durant la journée montre qu'un choix juste a été fait ici.

22. La CREG souhaite en outre indiquer que tous les systèmes d'équilibrage utilisés jusqu'à présent dans l'UE utilisent une forme ou l'autre d'obligations intrajournalières et renvoie à ce sujet à l'article 25 du NC Equilibrage. Dès lors, cela signifie de facto que tous les GRT auxquels le NC Equilibrage s'applique doivent établir un document de recommandation en exécution de l'article 28 du NC Equilibrage s'ils souhaitent continuer à utiliser de telles obligations.

III. EVALUATION

III.1 Examen du document de recommandation et des obligations intrajournalières existantes de Fluxys Belgium

23. Le système d'équilibrage guidé par le marché de Fluxys Belgium respecte les principes de base suivants :

- le rôle du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel se limite à maintenir l'intégrité du système et l'équilibrage résiduel ;
- l'utilisateur du réseau est responsable de l'équilibre entre ses flux gaziers entrants et sortants ;
- il n'existe aucune restriction horaire pendant la journée ;
- l'offre de flexibilité par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel durant la journée est restreinte aux limites de l'équilibrage du marché ;
- il existe un équilibrage journalier avec *cash-out* à la fin de la journée ;
- une zone d'équilibrage unique pour le gaz H et une pour le gaz L avec des règles identiques ;
- le système d'équilibrage guidé par le marché utilise les obligations intrajournalières pour l'ensemble du système, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel n'intervenant que si les limites d'équilibrage du marché sont dépassées dans la journée ;
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dispose de moyens suffisants pour compenser les déséquilibres dans la journée ;
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel met une partie de la flexibilité disponible à la disposition des acteurs du marché approvisionnant les clients à profil ;

- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel fournit des informations horaires sur la position individuelle de chaque utilisateur du réseau et sur la position du système global ;
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel donne en outre, sur la base des nominations, des prévisions sur base horaire des positions individuelles de chaque utilisateur du réseau et du système global ;
- les utilisateurs du réseau ont accès à une plate-forme de marché de gaz naturel (bourse anonyme et/ou OTC) et peuvent corriger simplement leur déséquilibre en achetant ou en vendant du gaz naturel ;
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel achète et vend du gaz à des fins d'équilibrage sur la bourse de gaz naturel ;
- les activités d'équilibrage du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sont neutres en termes de coûts ;
- un système transparent de stimulants incite l'utilisateur du réseau à éviter les déséquilibres.

Le système d'équilibrage journalier proposé par Fluxys Belgium est un système guidé par le marché incitant les acteurs du marché participants à assurer l'équilibre du réseau sur la base des informations horaires sur la position du système et la position individuelle de chaque utilisateur du réseau pris séparément. Si Fluxys Belgium intervient en cas de dépassement des limites de l'équilibrage du marché et à la fin de la journée, cette intervention se fera de manière transparente et non discriminatoire en achetant ou en vendant du gaz naturel sur la bourse de gaz naturel.

Les seuils d'équilibrage inférieurs et supérieurs sont été déterminés par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en collaboration avec la CREG sur la base des données historiques disponibles et d'une analyse des besoins du marché. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel met de la flexibilité à la disposition des utilisateurs du réseau entre de ces limites. Il le fait à l'aide de stockage en conduite, et de moyens opérationnels spécialement réservés à cet effet, à savoir des services de transport au terminal de GNL et à l'installation de stockage de Loenhout. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel a la possibilité de modifier ces seuils d'équilibrage du marché en cas de problème sur le réseau de transport ou d'indisponibilité inattendue des moyens opérationnels, sur une

période de temps limitée (quelques heures durant la journée gazière) afin d'inciter les acteurs du marché à garantir l'intégrité du système.

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel affectera les moyens mis à sa disposition afin de garantir l'équilibre normal du réseau et, compte tenu de la charge et de l'utilisation de son réseau de transport, veillera à ce que les limites de marché coïncident au mieux avec les besoins en flexibilité du marché. Ces limites de marché pour l'équilibrage du marché sont fixées dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et peuvent, notamment en cas d'urgence, être adaptées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Une révision structurelle des limites du marché par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel suite à une évolution des besoins de flexibilité du marché en Belgique doit être évaluée en collaboration avec la CREG et annoncée à temps sur son site Web et via la plate-forme de données.

24. L'article 26, alinéa 5 du NC Equilibrage prévoit que le gestionnaire de réseau de transport élabore, suite à la consultation, un document de recommandation comprenant la proposition définitive d'obligations intrajournalières ainsi qu'une analyse des éléments suivants :

- a) *la nécessité de l'obligation intrajournalière, compte tenu des caractéristiques du réseau de transport et de la flexibilité dont dispose le gestionnaire de réseau de transport par l'achat ou la vente de produits standards à court terme ou l'utilisation de services d'équilibrage conformément au chapitre III;*
- b) *les informations disponibles pour permettre aux utilisateurs de réseau de gérer en temps utile leur position intrajournalière;*
- c) *l'incidence financière à prévoir pour les utilisateurs de réseau;*
- d) *les conséquences pour les nouveaux utilisateurs de réseau entrant sur le marché concerné, y compris toute incidence négative injustifiée sur ce marché;*
- e) *les conséquences pour les échanges transfrontaliers, y compris l'incidence potentielle sur l'équilibrage dans les zones d'équilibrage adjacentes;*
- f) *l'incidence sur le marché de gros du gaz à court terme, y compris la liquidité de ce marché;*
- g) *le caractère non discriminatoire de l'obligation intrajournalière.*

25. Le document de recommandation soumis par Fluxys Belgium comporte la proposition d'obligations intrajournalières existantes au point 3, renvoyant au programme de transport de gaz naturel et au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Il décrit le processus de propositions, de consultations et de décisions d'approbations successives de la CREG au point 4 et comporte également au point 5 l'analyse visée au paragraphe 24 qui précède.

Cette analyse démontre que :

- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché avec obligations intrajournalières utilisé tient compte des caractéristiques du réseau de transport, à savoir la quantité limitée de stockage en conduite et de flexibilité et la part comparativement grande de flux de transit par rapport à la quantité de gaz naturel totale transportée annuellement ;
- les obligations intrajournalières garantissent que les utilisateurs du réseau assurent eux-mêmes l'équilibre de réseau, et ce d'une manière transparente et conforme au marché ;
- les obligations intrajournalières limitent à un niveau optimal le rôle de Fluxys Belgium dans le processus d'équilibrage ainsi que les coûts y afférents ;

- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché contribue à la liquidité du marché du gaz naturel par l'utilisation de produits à court terme standardisés ;
- les informations mises à disposition sur base horaire et la possibilité dont disposent les utilisateurs du réseau de modifier leur position sur base horaire par des (re)nominations adaptées veillent garantissent un équilibre du réseau conforme au marché ;
- Depuis le début du nouveau modèle Entry/Exit (octobre 2012), Fluxys Belgium n'a effectué que quatorze interventions intrajournalières sur sept journées gazières en ce qui concerne le réseau de gaz H et vingt interventions intrajournalières sur huit journées gazières en ce qui concerne le gaz L ;
- l'accès au réseau de transport est possible à des tarifs bas et compétitifs, vu notamment le coût limité de la mise à disposition de la flexibilité et la prévention des subsides croisés entre utilisateurs du réseau (transit et le transport intérieur) et entre clients finals (centrales électriques, industrie et clients résidentiels) ;
- l'équilibre de réseau des utilisateurs du réseau qui, malgré les informations mises à leur disposition et la possibilité d'agir sur le point de négoce virtuel, ne souhaitent pas équilibrer leur portefeuille, est garanti par Fluxys Belgium au moyen de l'achat et la vente de gaz naturel à un prix conforme au marché ;
- Fluxys Belgium achète ou vend du gaz naturel sur le point de négoce virtuel au moment où le déséquilibre se produit afin de rétablir l'équilibre de réseau et les coûts sont facturés de façon transparente aux utilisateurs du réseau impliqués dans le déséquilibre de réseau ;
- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché avec obligations intrajournalières pour l'ensemble du système assure un *level playing field* pour tous les utilisateurs du réseau et facilite l'accès au système de transport pour les nouveaux arrivants, étant donné qu'ils peuvent utiliser la flexibilité de tout le système permettant des déséquilibres intrajournaliers au niveau du portefeuille sans que l'utilisateur du réseau concerné ne doive intervenir tant que l'équilibre du système se trouve dans les valeurs limites du marché ;
- vu la capacité d'interconnexion disponible, les utilisateurs du réseau peuvent avoir recours, pour la gestion de l'équilibre de réseau, non seulement au point de négoce virtuel au sein du système Entry/Exit de Fluxys Belgium, mais aussi à la flexibilité disponible du stockage, du GNL, des systèmes de transport voisins et des places de négoce limitrophes NBP, TTF, NCG et PegNord ;

- les obligations intrajournalières pour l'ensemble du système contribuent au développement du marché à court terme du gaz naturel, en particulier au commerce intrajournalier, dans la mesure où les utilisateurs du réseau peuvent corriger leur position d'équilibre en achetant et/ou en vendant du gaz naturel intrajournalier sur la base des informations sur base horaire de leur position individuelle mises à leur disposition et des prévisions pour le reste de la journée gazière et de la position du système globale et de la possibilité de renominer ;
- les obligations intrajournalières préviennent les éventuels subsides croisés et discriminations ;
- la création d'un *level playing field*, la transparence concernant les interventions du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dans la journée et à la fin de celle-ci et les documents et procédures approuvés par la CREG garantissent le caractère non discriminatoire du système d'équilibrage guidé par le marché et en particulier des obligations intrajournalières ;

26. L'article 28 du NC Equilibrage prévoit que, concernant la date d'entrée en vigueur du NC Equilibrage, le gestionnaire de réseau de transport dispose d'un délai de six mois à compter de cette date pour appliquer la procédure décrite à l'article 26, paragraphes 5 à 6 inclus, et transmettre la ou les obligations intrajournalières pour approbation à l'autorité de régulation nationale conformément à l'article 27 en vue de poursuivre leur utilisation. En outre, l'article 27, alinéa 1^{er} du NC Equilibrage prévoit entre autres que lorsqu'elle décide s'il y a lieu d'approuver l'obligation intrajournalière proposée, l'autorité de régulation nationale vérifie si cette obligation intrajournalière répond aux critères énoncés à l'article 26, paragraphe 2.

Une obligation intrajournalière doit satisfaire aux critères suivants en application de l'article 26, alinéa 2 du NC Equilibrage :

- a) *une obligation intrajournalière et la redevance intrajournalière correspondante, le cas échéant, ne peuvent pas dresser d'entraves injustifiées au commerce transfrontalier et à l'entrée de nouveaux utilisateurs de réseau sur le marché concerné;*
- b) *une obligation intrajournalière n'est appliquée que si les utilisateurs de réseau reçoivent des informations suffisantes, préalablement à l'application d'une redevance intrajournalière, sur leurs entrées et/ou sorties et disposent de moyens raisonnables pour réagir afin de gérer leur exposition;*

- c) *les principaux coûts à supporter par les utilisateurs de réseau en ce qui concerne leurs obligations d'équilibrage se rapportent à leur position à la fin de la journée gazière;*
- d) *dans la mesure du possible, les redevances intrajournalières reflètent les coûts du gestionnaire de réseau de transport relatifs à l'exécution des éventuelles actions d'équilibrage qui y sont associées;*
- e) *une obligation intrajournalière ne peut pas avoir pour effet un règlement financier à la position zéro pour les utilisateurs de réseau pendant la journée gazière;*
- f) *les avantages de l'introduction d'une obligation intrajournalière pour une exploitation économique et efficace du réseau de transport l'emportent sur les incidences négatives éventuelles, y compris la liquidité des échanges au point d'échange virtuel.*

27. Le point 6 du document de recommandation soumis par Fluxys Belgium montre qu'il est satisfait aux critères mentionnés au paragraphe précédent de la présente décision :

- le système d'équilibrage guidé par le marché assure un *level playing field* pour tous les utilisateurs du réseau et facilite l'accès au réseau de transport pour les nouveaux utilisateurs du réseau qui ne peuvent utiliser la flexibilité du système et ne sont donc pas contraints de respecter leur équilibre de réseau individuel sur la base de leur propre portefeuille de clients (souvent limité). L'utilisateur du réseau connaît sa position individuelle et la position du système global sur base horaire et obtient du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel des prévisions fiables pour le reste de la journée gazière. En fonction de ces informations, il peut corriger sa position d'équilibre de réseau en achetant et/ou vendant du gaz naturel sur le point de négoce virtuel et/ou en corrigeant ses nominations sur les points d'entrée, de sortie et de prélèvement utilisés ;
- l'utilisateur du réseau reçoit sur base horaire sa position d'équilibre, la quantité de gaz naturel allouée aux points d'entrée qu'il utilise, la quantité de gaz naturel allouée à ses points de prélèvement, la position du système, les informations relatives aux achats et/ou ventes intrajournaliers éventuels, les informations relatives aux achats et/ou ventes en fin de journée et au jour J-1 à compter de 15h et adaptées chaque heure suivante, une prévision sur base horaire pour le jour J de sa position d'équilibre individuelle et la position globale du système ;
- l'utilisateur du réseau peut (re)nominer en *day-ahead* et *intraday*. Pendant la journée gazière, les renominations sont validées "full hour + 2" aux points d'interconnexion. L'achat et la vente sur le point de négoce virtuel sont pris en compte jusqu'à trente

minutes avant l'heure concernée. De la sorte, les utilisateurs du réseau peuvent rapidement et simplement corriger leur position d'équilibre ;

- l'expérience montre que la flexibilité du système mise à disposition est utilisée de manière optimale par les utilisateurs du réseau. Le petit nombre d'achats et de ventes intrajournaliers de Fluxys Belgium résultant du dépassement des seuils d'équilibrage du marché (voir paragraphe 25) a pour conséquence que le coût pour l'utilisateur du réseau est en majeure partie lié à sa position à la fin de la journée ;
- si les utilisateurs du réseau n'entreprennent pas d'actions pour corriger rapidement leur position d'équilibre sur la base des informations et des possibilités lorsque l'équilibre du système dépasse les limites de l'équilibrage de réseau et si Fluxys Belgium est donc contrainte d'effectuer des achats ou ventes intrajournaliers sur le point de négoce virtuel, les coûts qui y sont liés seront portés au compte des utilisateurs du réseau responsables, proportionnellement à leur contribution au déséquilibre. Les coûts sont par conséquent alloués aux utilisateurs du réseau qui en sont responsables. Les coûts facturés par Fluxys Belgium sont 10 % supérieurs au prix de gaz naturel conforme au marché. La position des utilisateurs du réseau concernés est corrigée proportionnellement à leur contribution au déséquilibre total du système global. La position des utilisateurs du réseau concernés n'est donc en aucun cas ramenée à la position zéro ou à la position de départ au début de la journée gazière ;
- les seuils d'équilibrage inférieurs et supérieurs ont été déterminés par Fluxys Belgium après consultation du marché en collaboration avec la CREG sur la base des données historiques disponibles et d'une analyse des besoins du marché. Fluxys Belgium met la flexibilité de système à la disposition des utilisateurs du réseau dans ces limites. Fluxys Belgium utilise à cet effet le stockage en conduite et une quantité limitée de moyens opérationnels réservés. Sans les obligations intrajournalières, Fluxys Belgium devrait assurer la compensation de tous les déséquilibres de marché dans la journée et réserver un très grand ensemble de moyens opérationnels au terminal GNL et à l'installation de stockage de Loenhout. Le coût de ces moyens se répercuterait dans ce cas sur les tarifs de transport, ce qui mènerait non seulement à une hausse des tarifs de transport, mais aussi à des subsides croisés entre les différentes catégories de clients finals qui disposent chacun de leurs besoins de flexibilité (industrie, centrales électriques, clients résidentiels). L'utilisation d'obligations intrajournalières incite les utilisateurs du réseau à assurer eux-mêmes l'équilibre de réseau dans la journée et ce de façon conforme au marché. Elles limitent les coûts liés à l'équilibrage de réseau, favorisent l'accès des nouveaux

utilisateurs et préviennent les subsides croisés. L'introduction des obligations intrajournalières contribue à une exploitation économique et efficace du réseau de transport. Le système d'équilibrage guidé par le marché promeut l'utilisation de produits commerciaux à court terme standardisés et favorise la liquidité des transactions sur le point de négoce virtuel.

28. L'application du système d'équilibrage journalier guidé par le marché utilisé par Fluxys Belgium, ainsi que de ses obligations intrajournalières, a été approuvée une première fois par la CREG dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 (voir paragraphes 13 et 14 de la présente décision).

29. Compte tenu de ce qui précède, à savoir que les obligations intrajournalières existantes satisfont aux critères de l'article 26, alinéa 2 du NC Equilibrage, et des remarques formulées par la CRE et l'OFGEM ainsi que des observations de la CREG (voir paragraphes 19 à 21 inclus), la CREG estime que Fluxys Belgium peut poursuivre l'utilisation des obligations intrajournalières existantes, prévues aux articles 8 et 9 de l'annexe A et à l'article 5.4 de l'annexe C.1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

III.2 Désignation de Fluxys Belgium en tant que partie chargée des prévisions

30. La CREG renvoie à ce qui est exposé dans la partie I "Cadre légal" de la présente décision, en particulier au paragraphe 8, sous le titre I.2 "Demande de Fluxys Belgium à être désignée en tant que partie chargée des prévisions".

Comme exposé, la CREG n'est pas encore compétente pour désigner la partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage en application de l'article 39 du NC Equilibrage. Elle adoptera cette décision en temps voulu. Cette décision n'est par ailleurs pas prise sur proposition de Fluxys Belgium, mais après consultation par la CREG des gestionnaires de réseau de transport et gestionnaires de réseau de distribution concernés (article 39, alinéa 5 du NL Equilibrage).

IV. DECISION

31. Compte tenu de ce qui précède, la CREG approuve, en application de l'article 28 du NC Equilibrage, les obligations intrajournalières existantes de Fluxys Belgium prévues aux articles 8 et 9 de l'annexe A et à l'article 5.4 de l'annexe C.1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, afin que Fluxys Belgium puisse continuer à les utiliser.

32. Compte tenu de ce qui est exposé aux paragraphes 8 et 30 de la présente décision, la CREG n'est pour l'instant pas encore compétente pour désigner la partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage en application de l'article 39 du NC Equilibrage. Elle adoptera cette décision en temps voulu à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des gestionnaires de réseau de transport et gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC Equilibrage.

Dans l'attente de cette décision, Fluxys Belgium est chargée des prévisions en application de l'article 8 de l'annexe A du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, publié sur son site Web.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction